

# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 93 • Octobre 2016

## Dossier du mois



### Les Fonds Européens Structurels et d'Investissement (FESI)



## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
LES FONDS EUROPEENS ...

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

Le CFMEL en partenariat avec la Maison de l'Europe de Montpellier, Centre d'Information Europe Direct LR, et le cabinet SEN FINANCE spécialisé dans le montage des dossiers de demande de financements européens, sont intervenus auprès des élus de l'Hérault pour une présentation des Fonds Européens Structurels et d'Investissement (FESI) au service des projets innovants des communes.

#### I- LA MAISON DE L'EUROPE

La Maison de l'Europe de Montpellier œuvre depuis plus de 30 ans pour une sensibilisation au projet européen, et une information de proximité sur le fonctionnement, les politiques, et les opportunités que peut offrir l'Union européenne, notamment à travers les programmes sectoriels (Erasmus +, l'Europe pour les Citoyens, etc.) et les fonds structurels.

La Maison de l'Europe de Montpellier est membre de la Fédération Française des Maisons de l'Europe, et du réseau européen d'information de

la Commission européenne «Europe Direct» (52 relais en France, 500 en Europe).

#### Les grandes lignes d'actions de la maison de l'Europe sont :

- Permettre aux citoyens locaux d'obtenir des informations, des conseils, une aide et des réponses à leurs questions en ce qui concerne les institutions, la législation, les politiques, les programmes et les possibilités de financement de l'Union européenne ;
- Encourager activement le débat local et régional sur l'Union européenne et ses politiques ;
- Permettre aux institutions européennes d'améliorer la diffusion d'informations adaptées aux besoins locaux et régionaux ;
- Offrir au public la possibilité de fournir un retour d'information aux institutions européennes sous forme de questions, d'avis et de suggestions ;



# Dossier du mois

- Présenter les politiques de l'Union européenne sur de nombreuses manifestations extérieures (salons orientation, forums de l'emploi, etc.).

- Organiser des événements pour des publics spécifiques (interventions en Maison d'Arrêt par exemple).

- Proposer des conférences, café-débats, des événements culturels, (Joli mois de l'Europe par exemple).

- Mener une action d'information et d'accompagnement à destination de la Jeunesse sur les questions liées à la mobilité, la citoyenneté européenne, le développement durable, etc.

En partenariat avec leurs homologues Europe Direct de la région Occitanie, la Maison de l'Europe informe sur les réalisations concrètes de l'Union européenne en région et la nouvelle programmation des fonds structurels.

Dans le souci d'une information européenne de proximité, un réseau de partenariats de plus de 60 Points Europe avec des communes, EPCI, dans le Gard et l'Hérault a été développé, réseau qui offre un effet multiplicateur important pour l'information européenne sur les territoires.

Toujours dans la même thématique concernant l'Europe mais dans ses aspects relatifs aux financements des politiques mises en œuvre, les différentes mesures de soutien de l'UE aux états membres sur la période 2014 – 2020 ont été présentées. Il s'agit plus particulièrement des fonds européens structurels et d'investissements (FESI).

## II- LES FONDS EUROPÉENS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENTS

Chaque année, des moyens financiers considérables sont mis en place par l'UE pour financer des projets et des actions liées aux différentes politiques qu'elle met en place.

Ces financements peuvent varier et sont généralement attribués sous forme de subventions accordées sur la base d'appel à projets.

Ils soutiennent notamment des projets portés par des PME/TPE, des centres de recherche, des entreprises, des associations, des collectivités et leurs groupements, des organismes consulaires, les acteurs des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires, de la pêche et de l'aquaculture.

A travers ces financements, l'UE souhaite accompagner des projets dans les domaines les plus variés tels que la recherche et l'innovation, la santé, l'éducation, le développement économique, les TIC, les énergies renouvelables, la protection de l'environnement...

C'est dans ce contexte que la Commission a adoptée en 2010 la stratégie UE 2020 avec un budget de 960 milliards d'€ consacré aux instruments, programmes et initiatives de financement avec les engagements suivants :

- réduire les écarts de développement entre les différentes régions de ses 28 états membres.

- accompagner et harmoniser les mutations des territoires.

- concevoir un espace de la science et de la technologie.

L'objectif est de favoriser le développement économique, social et territorial entre les régions à travers des politiques spécifiques mettant en œuvre des actions concrètes au profit de tous les citoyens européens. Dès lors, la stratégie Europe 2020 est principalement orientée vers 3 grandes priorités à savoir une croissance intelligente, durable et inclusive.

- Une croissance intelligente avec pour ambition de renforcer le rôle de la connaissance et de l'innovation comme moteur de notre futur croissance.

Cela passe par l'amélioration de la qualité de l'éducation, le renforcement de la performance de la recherche, la promotion du transfert de l'innovation et l'utilisation pleine des TIC en nouveaux produits et services afin de créer de la croissance.

- Une croissance durable basée sur la promotion d'une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive.

- Enfin, une croissance inclusive encourageant une économie à fort taux d'emploi et favorisant la cohésion économique, sociale et territoriale.

Ces trois grandes priorités ont permis l'élaboration de 5 grands objectifs à atteindre dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la lutte contre la pauvreté, du changement climatique et des énergies, de la recherche et l'innovation.

- Dans le volet emploi, l'objectif est d'amener 75% de la population de 20 à 64 ans vers un emploi contre 69,1% en 2009.

# Dossier du mois

- Dans le volet éducation, il s'agit de réduire le taux d'abandon scolaire de 4,4 points soit de 14,4% en 2009 à 10% en 2020 et accompagner 40% des jeunes générations vers l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

- Concernant la lutte contre la pauvreté, l'objectif est de réduire de 20 millions le nombre d'exclus.

- Dans le volet changement climatique et énergie, réduire d'au moins de 20 % les émissions de gaz à effet de serre, faire passer à 20 % la part de l'énergie renouvelable dans notre consommation finale d'énergie et augmenter de 20 % l'efficacité énergétique.

- Concernant la recherche et l'innovation, investir 3% du PIB de l'UE dans la recherche et le développement.

Pour la période 2014 – 2020, l'UE a donc regroupé ses principaux instruments d'investissement dans un seul cadre : le règlement général. Celui-ci définit les règles communes relatives à plusieurs fonds européens, à savoir les investissements au titre de la politique de cohésion pour la croissance et l'emploi, et les fonds de développement régional destinés à l'agriculture et à la pêche.

En France, la politique de cohésion est composée du FEDER et du FSE pour un budget global de 15,5 milliards d'€. Les fonds de développement régional sont eux constitués du FEADER pour un budget de 11,4 milliards d'€ et du FEAMP à hauteur de 588 millions d'€.

Les règlements européens définissent 11 objectifs thématiques, ou champs d'actions des fonds européens structurels et d'investissement, directement liés aux priorités de la stratégie Europe 2020.

Ces objectifs ont été retenus dans l'accord de partenariat et leur

mobilisation varie selon les besoins de chaque territoire :

- Recherche, développement technologique, innovation sociale.

- Accessibilité par les TIC.

- Compétitivité des PME.

- Transition vers une économie à faible émission de CO2.

- Adaptation aux changements climatiques ;

- Protection de l'environnement et utilisation durable des ressources, y compris : protection, promotion et développement du patrimoine culturel ; protection de la biodiversité.

- Transports durables.

- Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre.

- Inclusion sociale et lutte contre la pauvreté, y compris : aide à la revitalisation physique et économique des communautés urbaines et rurales défavorisées (et plus spécifiquement « la promotion de l'économie sociale et des entreprises sociales.

- Investissement dans l'éducation (infrastructures), compétences et la formation.

- Renforcement des capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique.

## LE FEDER

Instrument de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale, le fonds européen de développement rural (FEDER) a pour vocation de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale dans l'union européenne en soutenant le développement équilibré de ses régions. Le FEDER investira davantage

dans la transition énergétique, dans l'économie sociale et solidaire et dans les infrastructures de taille moyenne. Il s'octroie généralement sous forme de subventions accordées qui sont allouées sur la base du cofinancement à des projets spécifiques.

- 9,5 Milliards d'€ gérés par les conseils régionaux.

- Taux de cofinancement pouvant atteindre :

• 50% dans les régions les plus développées.

• 60% dans les régions en transition.

• 80% dans les régions les moins développées.

- Concentration des fonds FEDER sur 4 thématiques principales :

• Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation (1,5 Mrds €).

• Améliorer l'accès aux technologies de l'information, leur utilisation et leur qualité (1 Mrds €).

• Renforcer la compétitivité des PME (1,6 Mrds €).

• Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans tous les secteurs (1,7 Mrds €).

- Eligibilité : sont éligibles pour un financement FEDER :

• Les entreprises de l'ESS,

• les PME y compris les micros entreprises,

• les associations,

• les collectivités et leurs groupements,

• les ONG,

• les institutions sociales et culturelles,

• les autorités locales, régionales et nationales et organes administratifs.

## LE FSE

Instrument de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale, le fonds social européen (FSE) a pour vocation d'aider les personnes à trouver des emplois de meilleures qualités et d'offrir des perspectives professionnelles plus équitables à tous les citoyens de l'union européenne.

# Dossier du mois

Le FSE est soumis à un système de gestion partagée entre l'Etat et les régions soit un volet régional et un volet national géré au niveau des préfectures via la DIRECCTE. Il s'octroie également sous la forme de subventions accordées via des appels à projets.

- 6,03 Milliards d'€ dont 65% gérés par l'Etat et 35% par les conseils régionaux.

- Taux de cofinancement pouvant atteindre :

- 50% dans les régions les plus développées,
- 60% dans les régions en transition,
- 85% dans les régions les moins développées.

- 3 axes prioritaires :

- Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat.
- Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels.
- Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

- Eligibilité : sont éligibles pour un financement FSE :

- les institutions sociales et culturelles,
- les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que les organisations proposant des formations et soutenant les travailleurs et le marché de l'emploi,
- les ONG et les organismes de bienfaisance,
- les administrations publiques et collectivités,
- les entreprises et les associations.

## LE FEADER

L'objectif du fonds européen agricole de développement rural est de développer durablement la ruralité et l'hyper-ruralité sur les plans économique, environnemental et énergétique pour accroître l'attractivité

et la qualité de vie dans les territoires ruraux :

- Soutien aux exploitations agricoles situées dans les zones à contraintes naturelles ;
- Installation de jeunes exploitants,
- Amélioration de la compétitivité et adaptation des exploitations agricoles et des entreprises agroalimentaires ;
- Gestion durable des forêts du Languedoc-Roussillon.

Le programme de développement régional PDR, soutenu par le FEADER, compte 6 priorités, ainsi qu'un mode de fonctionnement par appel à projets.

- Transfert de connaissances et innovation.
- Viabilité et compétitivité des exploitations, gestion durable des forêts.
- Organisation de la chaîne alimentaire, transformation et commercialisation.
- Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et la foresterie.
- Promouvoir l'efficacité des ressources,
- Développement économique et inclusion sociale.

Sur cette nouvelle programmation 2014 - 2020, les fonds structurels sont directement gérés par les conseils régionaux permettant ainsi d'en faciliter leur mise en œuvre. Les projets doivent remplir les critères d'éligibilités fixés par l'UE et être structurants pour les territoires concernés.

La mise en œuvre des dossiers est complexe et nécessite une démarche projet bien spécifique permettant une bonne approche. Les bonnes questions à se poser afin de mieux appréhender le dispositif à cibler et d'optimiser les chances de réussite d'un dossier :

- Dans quel programme le projet

peut-il s'intégrer ?

- Comment est rédigée la mesure en lien avec le projet qui m'intéresse ?

- Quels publics et / ou quels territoires sont concernés ?

- Quelles sont les exigences lors du montage du dossier ?

- Comment formuler mon projet et définir les opérations qui seront financées ?

## Quelques exemples de projets déjà financés par le programme 2014 - 2020

- Installation de géothermie sur nappe mutualisée.
- Accompagnement des jeunes en situation d'échec scolaire dans les quartiers prioritaires.
- Réhabilitation thermique d'une école.
- Extension d'un hôtel d'entreprises.
- Equipement en TIC d'une pépinière d'entreprises intercommunale.
- Travaux d'amélioration thermique d'un groupe scolaire.
- Construction d'un bâtiment à énergie positive en ossature bois.
- Travaux de rénovation et de redynamisation d'un musée.
- Extension d'un réseau d'eau potable.
- Installation de bornes fontaines dans des quartiers d'habitat spontané.

Pour plus d'informations :

MAISON DE L'EUROPE DE  
MONTPELLIER EUROPE DIRECT L.R.

Georges Sutra De Germa  
Maison des Relations Internationales  
14, Descente en Barrat  
34 000 MONTPELLIER

[europelr@europelr.eu](mailto:europelr@europelr.eu)



Le chiffre  
du mois

340

C'est le nombre de communes adhérentes au Centre de Formation des Maires et Elus Locaux.

# Le CFMEL et vous

## L'actualité du CFMEL

Les communes membres peuvent participer à l'organisation des rencontres des élus dans le cadre de la formation proposée par le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux.

Ainsi, les communes qui disposent d'une salle avec un parking à proximité, et qui souhaitent s'investir dans ces actions de formation peuvent nous le faire savoir en contactant le secrétariat au 04-67-67-60-06.

## Les formations proposées ce mois ci ...

Pour le mois de novembre 2016, le CFMEL organise les sessions de formation présentées ci-dessous.

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2016 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

*[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)*

### • LES RELATIONS DU PUBLIC AVEC L'ADMINISTRATION : TRAITEMENT DES DEMANDES, ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (9H15 - 17H00)

Mardi 15 novembre à ROQUEBRUN

Jeudi 17 novembre à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS

Mardi 22 novembre à LOUPIAN

Jeudi 24 novembre à VALRAS-PLAGE

### • LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (9H15 - 12H00)

Vendredi 25 novembre à VAILHAUQUES

Vous pouvez vous inscrire soit :

- sur le site internet du CFMEL : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) / rubrique formation en remplissant le formulaire dédié ;

- par mail à l'adresse : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr) ;

- par fax au 04-67-67-75-16 en retournant le coupon-réponse joint à la convocation qui vous est adressée directement en mairie.

# En bref



## POUVOIRS DE POLICE

### Quand un maire peut-il entrer dans une propriété privée ?

A défaut d'accord du propriétaire, le maire doit avoir recours à l'expropriation du terrain nécessaire à l'implantation d'un ouvrage public, sans préjudice des pouvoirs de police administrative générale du maire.

En effet, l'article L.2212-4 du CGCT précise qu'en cas de danger grave et imminent, le maire peut prescrire l'exécution de travaux précis exigés par les circonstances, sans l'accord du propriétaire.

Une récente réponse ministérielle illustre cette possibilité par le cas de travaux consistant en la pose de pare-blocs pour éviter des chutes de pierres sur une voie communale.

Suivant l'article L.2212-2 du CGCT, la mise en oeuvre de ces pouvoirs de police donne le droit au maire d'entrer sur des propriétés privées dans les cas suivants :

- accidents, fléaux calamiteux, pollution de toute nature tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou rochers, les avalanches ou autres accidents naturels ;
- les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties ;
- urgence à toutes mesures d'assistance et de secours.

Réponse Ministérielle n° 18825 publiée au JO Sénat du 31 mars 2016, p.1309.



## ENSEIGNEMENT

### Un de nos membres nous pose une question relative aux documents que peut demander la commune pour l'inscription d'un enfant à la cantine scolaire.

Aucun texte réglementaire ne précise la liste des documents à fournir pour l'inscription d'un enfant à la cantine.

Pour la jurisprudence, dans le cas des écoles primaires, le conseil municipal auquel incombe la fixation de mesures générales d'organisation des services publics communaux, est seul compétent pour éditer le règlement intérieur de la cantine municipale (CE, 14 avril 1995, cantine municipale LA Grenouillère, n° 100539).

Par conséquent, l'organisation du service de cantine scolaire relève de la seule compétence de la commune, qui est libre d'en définir les modalités de fonctionnement, les tarifs et la liste des documents demandés pour l'inscription, dans un règlement intérieur.

Dans certaines communes, il est demandé aux parents le n° d'allocataire de la CAF, afin qu'elles puissent moduler les tarifs de restauration scolaire en fonction des ressources des familles sans méconnaître le principe d'égalité entre les usagers du service public.

Toutefois, pour moduler ces tarifs, on considère qu'une discrimination fondée sur la nationalité est illégale, car contraire aux principes constitutionnels. Par conséquent, il serait inapproprié de solliciter des documents relatifs à la nationalité des parents dans ce cas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond.

# Jurisprudence

## ADMINISTRATION

### LA SIGNATURE DES DÉLIBÉRATIONS D'UN CONSEIL MUNICIPAL EST SOUMISE AUX SEULES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES QUI PRÉVOIENT LA SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS À LA SÉANCE.

CE, 22 juillet 2016, req. n° 389056, Mme D... E, Mme A... et M. B... C...

L'association «Accomplir», d'une part, Mme D... E..., Mme A... G... et M. B... C..., d'autre part, ont demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler la délibération du conseil de Paris n° 2010 DU 49 SG 95 des 15 et 16 novembre 2010 approuvant le protocole d'accord foncier conclu entre la ville de Paris et la société civile du forum des Halles de Paris relatif à l'opération de réaménagement du quartier des Halles, ainsi que la décision du 18 novembre 2010 du maire de Paris de signer ce protocole d'accord, et d'enjoindre à la ville de Paris de saisir le juge du contrat afin de faire constater la nullité du protocole d'accord.

Par un jugement n° 1100847-1100848 du 19 décembre 2011, le tribunal administratif de Paris, après jonction de ces deux demandes, a annulé la délibération litigieuse en tant qu'elle avait approuvé l'article 21 du protocole d'accord entre la ville de Paris et la société civile du forum des Halles de Paris et rejeté le surplus des conclusions de l'association «Accomplir», de Mmes E... et G... et de M. C....

Par un arrêt n° 12PA00825-12PA00826 du 29 janvier 2015, la cour administrative d'appel de Paris a annulé ce jugement, en tant qu'il rejetait le surplus des conclusions des deux demandes. Elle a également annulé la délibération des 15 et 16 novembre 2010 ainsi que la décision du maire de Paris de signer le protocole d'accord foncier. Elle a, en revanche, rejeté les conclusions aux fins d'injonction formées par l'association «Accomplir» ainsi que par Mmes E... et G... et M. C.... (...)

(...) Vu : le code général des collectivités territoriales ; la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code de justice administrative ; (...)

(...)1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la ville de Paris, venant aux droits de la société d'économie mixte de rénovation et de restauration du secteur des Halles, et la société civile du forum des Halles de Paris ont conclu le 18 novembre 2010, en vue de permettre le réaménagement du quartier des Halles, un protocole d'accord, qui avait été préalablement approuvé par une délibération des 15 et 16 novembre 2010 du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil municipal ; que cette délibération et la décision du maire de Paris de signer ce protocole d'accord ont été attaquées devant le tribunal administratif de Paris par l'association «Accomplir» d'une part, Mme E..., Mme G... et M. C... d'autre part ; que, par un jugement du 19 décembre 2011, le tribunal administratif a annulé cette délibération ainsi que la décision du maire de Paris de signer le protocole d'accord, en tant que celui-ci

comporte un article 21 portant renonciation à l'exercice de tout recours, et rejeté le surplus des conclusions dont il était saisi ; que, par un arrêt du 29 janvier 2015, la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit aux appels formés par l'association «Accomplir» d'une part, Mme F..., Mme G... et M. C... d'autre part, a intégralement annulé la délibération du conseil de Paris des 15 et 16 novembre 2010 ainsi que la décision du maire de Paris de signer ce protocole d'accord ; que la ville de Paris se pourvoit en cassation contre cet arrêt, en tant qu'il lui fait grief ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000 : «Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif» et qu'aux termes du second alinéa de l'article 4 de la même loi : «Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci» ; qu'aux termes de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales : «Les séances des conseils municipaux sont publiques» ; qu'aux termes de l'article L. 2121-23 du même code : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. » ;

3. Considérant que, s'agissant du respect des formalités afférentes à leur signature, les délibérations d'un conseil municipal ne sont pas soumises aux dispositions générales du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 mais aux dispositions spéciales de l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales, lesquelles ne sont pas prescrites à peine de nullité de ces délibérations ; que, par suite, en annulant la délibération attaquée au motif que les dispositions du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 avaient été méconnues, faute d'élément établissant que cette délibération avait été signée par le maire de Paris, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association «Accomplir», de Mme E..., de Mme G... et de M. C... le versement à la ville de Paris d'une somme de 750 euros chacun au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

-----

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 29 janvier 2015 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Paris.

# Questions



## POUVOIR DE POLICE

Le maire peut-il imposer aux riverains le nettoyage du trottoir situé devant leur habitation ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO Sénat le 20/10/2016, p. 4638.

En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police municipale en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage (...) ». La jurisprudence administrative a reconnu au maire la possibilité de prescrire par arrêté aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel). Ainsi, il n'existe pas d'obligation de principe pour les riverains de nettoyage du trottoir situé devant leur habitation.

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire apprécie, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs par les riverains. Un régime identique est applicable en Alsace-Moselle, où le maire est chargé de « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics »

(article L. 2542-3 du CGCT) et de « prendre les arrêtés locaux de police » (art. L. 2542-2 du CGCT).



## ENVIRONNEMENT

Recours aux opérations de régulation administratives d'animaux sauvages en surdensité et susceptibles de provoquer des dommages.

Réponse du Ministère de l'Environnement, publiée au JO Sénat le 06/10/2016, p. 4291.

Les opérations de régulation administratives d'animaux sauvages ordonnées par les maires ou les préfets, en application des articles L. 427-4 à L. 427-7 du code de l'environnement, s'appliquent aux espèces de gibier chassables ou non, aux espèces susceptibles d'être classées nuisibles ou non. Dans ce contexte, les opérations précitées, qui peuvent être réalisées sous la forme de battues, mais aussi par capture en cage-piège, à l'affût ou à l'approche, sont destinées notamment à réguler ponctuellement des animaux en surdensités susceptibles par exemple de provoquer des dommages aux activités humaines, à la sécurité routière, ou bien à la faune ou à la flore sauvages. Elles peuvent s'appliquer notamment au sanglier, au chevreuil, au cerf élaphe, au blaireau, et au pigeon ramier et être organisées tout au long de l'année, y compris sur des territoires sur lesquels la chasse n'est pas autorisée. Le blaireau, espèce de gibier chassable non classée « nuisible », peut faire l'objet de prélèvements par vénerie sous terre du 15 mai au 15 janvier sur

autorisation du préfet, et est chassable à tir pendant la période d'ouverture générale de septembre à fin février. Le chevreuil, également gibier chassable non classé « nuisible », peut faire l'objet, sur autorisation préfectorale, d'une chasse anticipée au 1er juin et ce jusqu'à la clôture de la chasse fin février. Le sanglier et le pigeon ramier sont toutes deux des espèces de gibier chassables susceptibles d'être classées « nuisibles » par arrêté préfectoral en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 et pouvant faire l'objet d'une régulation par tir à l'issue de la période d'ouverture de la chasse. Le sanglier, s'il est classé « nuisible » peut actuellement être détruit à tir durant le mois de mars, à l'issue de la période de chasse autorisée jusque fin février. Cette espèce peut également faire l'objet d'une chasse anticipée, ce qui permet sa régulation par tir dix mois sur douze, de juin à mars, s'il est classé nuisible par le préfet dans le département considéré. Le pigeon ramier, en cas de classement « nuisible », peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Le préfet peut prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé : atteintes aux activités humaines, risque pour la santé ou la sécurité publiques, atteinte à la faune ou à la flore sauvages. Ce qui permet sa régulation, période de chasse incluse, là encore dix mois sur 12, de septembre à juillet. Les chasseurs sont les acteurs principaux de la régulation du gibier pour préserver les équilibres agro-sylvo-cynégétiques. Mis en œuvre de manière volontaire dans les territoires, et complétés par les plans de gestion cynégétiques déclinés dans les schémas départementaux de

# Réponses

gestion cynégétiques élaborés par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, les outils réglementaires précités doivent permettre aux chasseurs de réguler plus efficacement les populations de gibiers concernées et les dommages que des sureffectifs localisés peuvent provoquer.



## STATUT DE L'ELU

Maintien d'un élu lauréat d'un concours d'accès à la fonction publique, sur la liste aptitude, pendant son mandat.

Réponse du Ministère de la Décentralisation, publiée au JO AN le 04/10/2016, p. 8051.

L'article 13 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, modifie l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour permettre aux élus locaux de conserver le bénéfice du concours d'accès à la fonction publique territoriale dont ils sont lauréats. Il contribue ainsi à faciliter leur réintégration professionnelle à l'issue de leur mandat. La suspension du décompte de la période d'inscription sur la liste d'aptitude pour les titulaires de mandats électifs locaux lauréats de concours de la fonction publique territoriale pendant la durée de leur mandat, concerne tous les titulaires de mandats électifs locaux. Il s'agit, au sens de l'article 72 de la Constitution,

de tous les membres des conseils élus administrant les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'Outre-mer régies par l'article 74.



## ADMINISTRATION

Modalités relatives aux transferts de zones d'activités économiques aux EPCI.

Réponse du Ministère de l'Aménagement du territoire, publiée au JO AN le 18/10/2016, p. 8567.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé la notion d'intérêt communautaire assortie à la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, pour les communautés de communes (CC) et les communautés d'agglomération (CA), alignant ainsi le régime de ces deux catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur celui des communautés urbaines et des métropoles, s'agissant de l'exercice de cette compétence. La suppression de la notion d'intérêt communautaire pour cette compétence a ainsi permis de renforcer l'intégration communautaire des CC et des CA, souhaitée par le législateur, en confiant exclusivement à l'échelon intercommunal

l'exercice de cette compétence, mettant fin à l'exercice partagé entre communes et EPCI à fiscalité propre. L'attribution de cette compétence à l'échelon intercommunal n'est pour autant pas de nature à méconnaître la clause générale de compétences des communes, prévue à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, la clause générale de compétences des communes leur permet d'initier des actions en matière économique qui pourront ensuite être reprises par l'échelon intercommunal. En outre, le législateur a également souhaité, en confiant la gestion des zones d'activité économique aux EPCI à fiscalité propre, renforcer l'efficacité de l'exercice de cette compétence, qui nécessite l'engagement de moyens financiers importants que certaines communes ne peuvent assumer seules. L'échelon intercommunal constitue ainsi un niveau plus approprié et adapté à l'exercice de cette compétence, permettant de faciliter les actions en matière de développement économique (notamment l'aménagement de zones d'activités) sur le territoire de communes qui, seules, n'auraient pas été en capacité de mener de telles actions.

# Textes officiels

## FINANCES

Décret n° 2016-1369 du 12 octobre 2016 modifiant le titre IV bis du livre IV de la partie réglementaire du code de commerce.  
JO du 15 octobre 2016.

*Le décret 1369 du 12 octobre 2016 définit les modalités particulières de fixation des tarifs des notaires dans le cas des donations ou des legs aux personnes publiques (État, établissements publics de l'État, collectivités territoriales) portant sur des biens destinés au domaine public mobilier et immobilier ou destinés à financer l'acquisition de tels biens, et aux personnes exonérées de droits de mutation en application des articles 794 et 795 du code général des impôts.*

Note d'information du 29 juin 2016 relative à la dotation politique de la ville (DPV) pour 2016.  
NOR : INTB1607458N.

*La présente note d'information a pour objet de notifier la liste des communes par département éligibles à la dotation politique de la ville (DPV) en 2016, ainsi que le montant de l'enveloppe départementale qui sera réparti entre ces dernières. En annexe I figure la liste des 120 communes éligibles à la dotation en 2016.*

Instruction du 28 juin relative au recensement des contraventions dressées en 2015 par les services de police en vue de la répartition 2016 du produit des amendes relatives à la circulation routière.  
NOR : INTB1609466N.

*En application des articles L. 2334-24, L. 2334-25, et R. 2334-10 à R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'État rétrocède aux communes et aux groupements compétents le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière*

*dressées sur leur territoire. L'instruction du 28 juin 2016 a pour objet de préparer la répartition du produit des amendes de la circulation routière au titre de 2016. Il convient par conséquent de recenser le nombre de contraventions à la police de la circulation routière dressées par les différents services de police durant l'année 2015 pour la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.*

*La répartition 2016 du produit des amendes de police s'appuie sur la population DGF au 1er janvier 2016 pour cibler les collectivités bénéficiaires et sur les amendes dressées en 2015 comme critère de répartition. Il convient de noter que la répartition au titre de 2016, sera présentée au comité des finances locales en février 2017 et fera l'objet d'un versement à la fin du premier trimestre 2017.*

## ERP

Décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.  
JO du 6 octobre 2016.

*Le décret 1311 du 4 octobre 2016 modifie le décret n° 95-260 du 8 mars 1995. Il met à jour les missions et la composition des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) en ce qui concerne les aspects relatifs à l'accessibilité, en cohérence avec les textes réglementaires relatifs aux agendas d'accessibilité programmée, aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée, aux logements à occupation temporaire ou saisonnière et pour tenir compte de l'introduction des solutions d'effet équivalent.*

## NUMÉRIQUE

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.  
JO du 8 octobre 2016.

*Publiée au Journal officiel du 8 octobre, la loi 1321 du 7 octobre 2016 comporte plusieurs articles intéressant particulièrement les collectivités territoriales. En matière de documents administratifs, la loi définit notamment les modalités concernant :*

- l'échange de documents et d'informations publiques entre les différentes administrations (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) ;
- la mise à disposition de leurs documents et informations publiques sous format électronique ;
- la publication en ligne de leurs documents administratifs en fonction du nombre d'agents de la collectivité ;
- les documents administratifs relatifs à la gestion du domaine privé de l'État et des collectivités territoriales ;
- la mise à disposition de leurs données de référence.

*La loi comporte également des mesures devant permettre d'accélérer la couverture numérique du territoire :*

- attribution du FCTVA aux communes pour l'installation de pylônes de téléphonie mobile en zone rurale (pour la période 2015-2022) ;
- possibilité de créer des syndicats mixtes pour couvrir de plus grandes zones de déploiement.

*Enfin, mesure attendue, la loi rétablit la servitude d'élagage pour l'entretien des lignes téléphoniques, disparue il y a 20 ans. La loi qualifie cet entretien « d'utilité publique » et donne au maire des moyens de coercition.*

## ANIMAUX

Arrêté du 29 septembre 2016 relatif à la création d'un service de déclaration en ligne par Internet pour la déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches.  
JO du 11 octobre 2016.

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel](http://www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel)

## ENSEIGNEMENT

Instruction du 29 septembre 2016 relative aux subventions du FIPDR dédiée aux opérations de sécurisation des écoles et des établissements scolaires.  
NOR : INTK1623966J.

*Dans la suite des mesures prises pour sécuriser les écoles après les attentats de novembre 2015, une instruction du 29 septembre 2016 confirme le déblocage, promis cet été, de 50 millions d'euros pour la réalisation de travaux de sécurisation dans les écoles publiques comme privées. Elle définit notamment la nature des travaux éligibles à l'aide (vidéo-protection, barrière, alarme.. en annexe 1).*

*Attention, compte tenu de l'urgence, les dossiers doivent être transmis au ministère de l'intérieur au plus le 15 octobre et ne seront acceptés précise l'instruction « que si le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement a été actualisé au risque terroriste ».*

## STATIONNEMENT

Arrêté du 1er septembre 2016 relatif aux modalités d'inscription et de mainlevée de l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation en cas de défaut de paiement du forfait de post-stationnement prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.  
JO du 13 octobre 2016 -  
NOR : ECFE1623991A

Arrêté du 1er septembre 2016 relatif à la désignation du comptable public chargé du recouvrement du titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et de l'amende pour recours abusif instituée par le décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant.  
JO du 13 octobre 2016 -  
NOR : ECFE1624068A.

## URBANISME

Arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme.  
JO du 16 octobre 2016.

*L'arrêté du 12 octobre 2016 précise, selon les types de bâtiments, les critères énergétiques et environnementaux qui permettent d'accéder au bonus de constructibilité lorsque la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) a mis en place cette disposition. En outre, il abroge et remplace l'arrêté du 3 mai 2007.*

## RELATIONS DU PUBLIC AVEC L'ADMINISTRATION

Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique.  
JO du 22 octobre 2016.

*Le décret 1411 du 20 octobre 2016 prévoit les conditions d'application du droit de saisir l'administration par voie électronique, qui s'applique selon les mêmes règles aux administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale. À noter que ce décret entre en vigueur le 7 novembre 2016.*

## TITRES D'IDENTITE

Décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.  
JO du 30 octobre 2016.

L'acronyme du mois ...

### I.N.S.E.E

L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

L'INSEE a été créé par la loi de Finances du 27 avril 1946. C'est une direction générale du Ministère de l'Economie.

L'INSEE collecte et produit des informations sur l'économie et la société française afin que tous les acteurs intéressés puissent les utiliser gratuitement pour effectuer des études, faire des prévisions et prendre des décisions.

L'INSEE organise le recensement de la population en partenariat avec les communes : tous les 5 ans pour les communes de moins de 10 000 habitants et tous les ans pour les communes de 10 000 habitants ou plus sur un échantillon de 8 % de la population.

Le recensement apporte aux élus des informations essentielles pour adapter les infrastructures de la vie quotidienne aux familles, aux jeunes, aux retraités ... leur permettant ainsi de mieux répondre aux besoins des habitants.

Les chiffres de la population INSEE sont la référence dans de nombreux textes de lois, comme par exemple, la taille du conseil municipal, le découpage des circonscriptions électorales ...



La consignation est un service gratuit, sécurisé et rémunéré qui consiste à préserver les sommes et valeurs de façon simple et efficace. Elle concerne tant les droits des personnes physiques que morales. Elle permet la réception et la conservation de dépôts de sommes en numéraire ou en titres.

La consignation doit être prévue obligatoirement par un texte, ou ordonnée par une décision de justice ou administrative.

Le rôle de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est d'assurer en toute neutralité la garde des sommes ou valeurs jusqu'à restitution à un bénéficiaire reconnu et identifié ou à l'Etat quand le délai de déchéance est atteint.

Ce dispositif s'exerce pleinement auprès des collectivités et établissements publics locaux, par exemple, en cas d'existence d'un obstacle au paiement, d'un litige ou d'une opposition en cas de besoin d'une garantie d'exécution, comme en matière environnementale, en alternative à la caution bancaire.

Les sommes consignées sont rémunérées au taux fixé par le Directeur Général de la CDC. Le recours à la consignation est gratuit. Il est aussi vécu comme un gage de bonne foi par les parties concernées, puisqu'il offre la garantie de la stricte neutralité de la CDC et que les droits de chacun seront respectés et protégés.

**POUR EN SAVOIR PLUS :** Consultez la brochure d'information en ligne sur le site de la Caisse des dépôts :

<http://consignations.caissedesdepots.fr/>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,  
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL